



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE



HAUSSE DU COÛT DE L'ÉNERGIE :

L'ÉTAT SE MOBILISE EN FAVEUR DES ENTREPRISES

**Service Départemental
de la Communication Interministérielle**

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05

Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise, sa consommation électrique et les difficultés qu'elle rencontre.

Afin d'aider les entreprises du département à mieux connaître et utiliser ces dispositifs, Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais, a réuni ce jour avec Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP), les représentants des principales structures touchées par ce contexte difficile (chambre de commerce et d'industrie de l'Artois, chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France, chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais, FDSEA, coordination rurale du Pas-de-Calais, fédérations professionnelles des secteurs les plus impactés, experts-comptables ...).

Cette rencontre avait pour objectif d'aider les entreprises, artisans, commerçants, TPE, PME, ETI et grandes entreprises du territoire à faire face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz. A cette occasion, le préfet a fait un point sur l'accompagnement des entreprises en difficulté dans le département et a de nouveau détaillé l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement.

L'accompagnement des entreprises en difficulté dans le département

Les services de l'État sont mobilisés pour aider les entreprises du département du Pas-de-Calais à faire face au contexte difficile que nous connaissons actuellement.

Depuis début janvier 2023 :

- ▶ Les conseillers départementaux à la sortie de crise ont accompagné **70** entreprises pour les aider dans leurs démarches.
- ▶ **109** demandes d'aide ont été déposées au guichet Gaz et Électricité par **62** entreprises du Pas-de-Calais (enjeux de 18,2 M€).
- ▶ **2** réunions ont été organisées par le préfet du Pas-de-Calais afin de porter à la connaissance des entreprises, des fédérations professionnelles et des collectivités locales, l'ensemble des aides mises en place par l'État.

Les entreprises ayant conclu des contrats à des prix élevés mettant en risque leur pérennité malgré les aides et ayant saisi sans succès leur fournisseur d'énergie pour bénéficier d'aménagements contractuels, peuvent se signaler au conseiller départemental à la sortie de crise qui étudiera au cas par cas les différentes solutions envisageables.



Le bouclier tarifaire

1,5 millions de très petites entreprises (TPE)¹ ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire (comme les particuliers).

- ▶ Les entreprises ayant souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité du fournisseur historique **n'ont aucune démarche à réaliser**. Le tarif réglementé pro au 1^{er} février 2023 est de 199,1€/MWh HT, soit 240,5€/MWh TTC.
- ▶ Les entreprises ayant souscrit un autre type de contrat **doivent envoyer à leur fournisseur** l'attestation d'éligibilité disponible sur impots.gouv.fr, conformément aux modalités d'envoi prévues par chaque fournisseur.

Un tarif plafonné à 280€/M WH HT en moyenne sur l'année 2023

Toutes les TPE ayant signé ou renouvelé leur contrat d'électricité pour l'année 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix annuel moyen inférieur à 280€/MWh HT, soit 0,28€/MWh.

Aucune TPE ne peut avoir un prix annuel moyen supérieur à 230€ (hors taxe et hors TURPE²). Le TURPE représente environ 50€/MWh sur la facture, ce qui correspond donc au total à la « garantie de 280 € ».

¹ Est considérée comme TPE une entreprise de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros

² TURPE : tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité



L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est un dispositif déployé à destination des PME et des TPE qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire. L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME.

Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME est exprimée en €/MWh ou en €/kWh.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18€/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh.

Pour bénéficier du tarif plafonné ou de l'amortisseur électricité, les entreprises doivent envoyer à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité disponible sur impots.gouv.fr conformément aux modalités d'envoi prévues par chaque fournisseur.



Le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie

Toute entreprise peut bénéficier jusqu'au 31 décembre 2023 de l'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz naturel (dans la limite de 4 millions d'euros). Cette aide est accessible sur impots.gouv.fr.

Pour en bénéficier :

- ▶ le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% (par rapport au prix moyen en 2021).
- ▶ les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaire 2021.

Pour les entreprises qui présentent des pertes opérationnelles ou une baisse de leur excédent brut d'exploitation de plus de 40%, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros (jusqu'à 150 millions d'euros pour les entreprises des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone).

Toutes les TPE et PME éligibles à l'amortisseur électricité peuvent cumuler ce dispositif avec le guichet d'aide. Le seuil de 3 % des dépenses par rapport au chiffre d'affaires sera apprécié avant le bénéfice de l'amortisseur, afin de garantir la meilleure prise en charge des surcoûts énergétiques.

Un guichet dédié aux nouvelles entreprises (création en 2022 ou en 2023) va être mis en place à compter du 20 mars 2023 pour leur permettre de bénéficier également de cette aide.